perpetuellement a l'autel de Notre-Dame du Rosaire, deux messes basses de l'office des trepassés chaque semaine, scavoir une chaque mardy et l'autre chaque jeudy pour le salut de l'âme de ladite Panisset et de celles dudit Maupin, de ses pere et mere et autres ses parents predecesseurs. laquelle celebration commencera à l'un desdits jours de mardy ou jeudy qui suivra le decès de ladite Panisset, et ainsy continuant annuellement et perpetuellement sans prescription de temps. Tout ce que dessus ainsy fait et accepte par les peres Alexandre Richard, docteur en theologie, prieur, Jean Guinard, Philippe Pignard, Jean Buttaant, aussy docteur en theologie, Jean Faure, sous prieur, Alexandre de Sarracin, predicateur ordinaire du Roy, Benoist et Pierre Mageron, procureur syndic, tous Religieux et Peres du conseil dudit couvent qui promettent, tant en leurs noms que des autres Religieux et leurs successeurs de dire et celebrer a perpetuité lesdites deux messes aux jours cy dessus mentionnés. Signé Faverjon, notaire Royal. »

Nº 2. — Testament fait à Lyon, le 22° décembre 1670, par la susdite Benoîte Panisset, par lequel elle elit la sepulture de son corps dans l'eglise de Nôtre-Dame de Confort, au vas et tombeau de ses predecesseurs, et quant à ses obseques, frais funeraires, œuvres pies et aumônes, elle s'en remet et confie a la bonne volonté et discretion de son heritier, voulant qu'il soit dit et celebré en ladite eglise de Nôtre-Dame de Confort et dans la chapelle de Saint-Roch, chaque jour, pendant une année, une messe basse de l'office des trepassés pour le salut de son ame, et encore vingt autres messes le plus tôt qu'il se pourra, pour lequel annuel de messes et pour lesdites vingt messes et pour son enterrement, elle veut être payè sitôt apres son decès, audit couvent, la somme de 158 livres. De plus elle donne et